

risés dans l'emploi correspondant au traitement dont ils jouissent depuis une année au moins ; cette faculté ne s'appliquera, bien entendu, qu'au personnel précité qui se trouvera en fonctions au moment de la promulgation du décret dans la colonie, et ne saurait être ultérieurement invoquée.

Telles sont les indications dont il m'a paru utile d'accompagner l'envoi du décret du 16 juillet. Je ne mets pas en doute que cet acte, élaboré d'accord avec le Conseil supérieur des colonies, ne soit favorablement accueilli dans nos Établissements d'outre-mer et n'assure le fonctionnement régulier d'un service devenu, depuis la mise en pratique des décrets des 15 septembre et 3 octobre 1882, le rouage le plus important de l'administration coloniale.

Recevez, etc.

Signé : FÉLIX FAURE.

---

*Rapport au Président de la République Française.*

Paris, le 16 juillet 1884.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le premier acte constitutif des Directions de l'Intérieur aux colonies, autres que la Cochinchine, remonte à 1857. Un décret du 23 décembre déterminait la constitution des bureaux de ces services à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion et à la Guyane ; fixa les attributions de ces bureaux, la hiérarchie et la solde du personnel, enfin les conditions de nomination et d'avancement de ce personnel.

L'article 12 du décret précité maintenait aux officiers et employés du commissariat de la marine, dans les colonies autres que celles ci-dessus indiquées, les attributions dévolues à la Direction de l'Intérieur.

Mais en raison des intérêts croissants des services locaux, cette situation fut successivement modifiée dans un certain nombre de nos Établissements ; c'est ainsi que, dès 1869, une Direction de l'Intérieur était instituée au Sénégal ; qu'en 1875 une décision ministérielle, rendue en exécution du décret du 12 décembre 1874 concernant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, instituait le même service dans cette colonie ; et qu'enfin deux décrets des 24 juin 1879 et 13 mars 1882 créaient une Direction de l'Intérieur dans l'Inde et à Tahiti. Dans nos autres Établissements d'une moindre importance, l'ordonnateur demeurait investi de la dualité d'attributions dont il avait été chargé.